

législative ou dans les tribunaux de l'Ontario, George Brown aurait quitté le gouvernement de coalition de la province du Canada et ainsi l'avènement de la Confédération aurait été reculé ou ne se serait jamais produit. De même, on peut facilement supposer que si l'on avait cherché à faire du français une langue officielle en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, Charles Tupper et Leonard Tilley s'y seraient farouchement opposés. On peut étayer ces postulats en se reportant aux points de vue du professeur D. G. Creighton, historien canadien très distingué.

Je me permettrai d'ajouter que, si les Pères de la Confédération pouvaient nous voir examiner ce bill dans le cadre de ce que représentait pour eux la constitution, ils ne croiraient pas qu'il s'agit de la même constitution ni du même Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Je sais que les temps changent et que, dans les périodes de changement, on en arrive à interpréter différemment le sens des mots de la constitution. Je n'ignore pas que la Cour suprême du Canada pourrait fort bien à l'heure actuelle interpréter dans un sens large plutôt qu'étroit les articles 133 et 91(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est possible. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit maintenant. Il est question d'un bill qui, à mon avis, ne peut être présenté au Parlement canadien tant qu'il n'aura pas été soumis à la Cour suprême pour qu'elle statue sur sa constitutionnalité. Si le gouvernement était aussi certain de la constitutionnalité du bill qu'il le prétend, il n'hésiterait pas à le renvoyer à la Cour suprême du Canada. S'il ne l'a pas fait c'est que la constitutionnalité du bill est sérieusement mise en doute.

Le ministre de la Justice (M. Turner) sourit. Je lui rappellerai que le juge Thorson a été membre d'un cabinet libéral; il s'est vu nommer par un gouvernement libéral le n° 2 de notre appareil judiciaire et j'estime que tout gouvernement, libéral ou non, devrait faire grand cas de sa prise de position et de son opinion. En outre, sa nomination fut le couronnement d'une brillante carrière juridique au cours de laquelle il fut doyen de la faculté de droit de l'Université du Manitoba.

• (4.20 p.m.)

La question n'est pas aussi simple que le gouvernement voudrait le laisser croire au public. C'est grave parce qu'à mon avis le Parlement n'a pas la compétence voulue pour examiner la mesure sans au préalable en clarifier la constitutionnalité par l'entremise de la Cour suprême du Canada. J'estime que l'a-

[M. Coates.]

mendement que nous discutons aurait dû être proposé dès la présentation du bill. Si le bill avait été envoyé à la Cour suprême du Canada et si ce tribunal avait décidé que le gouvernement avait le droit d'agir, il n'y aurait aucun dissident dans la Chambre et les Canadiens croiraient, avec raison, que le gouvernement pourrait légiférer selon son intention. Or, parce que le bill n'a pas été envoyé à ce tribunal et que les Canadiens nourrissent de profondes craintes en ce qui en concerne les répercussions ultimes, je n'hésite pas à m'y opposer; vraiment ma conscience ne me permettrait pas une autre attitude.

Je sais gré au député de Swift Current-Maple Creek de son exposé. Son amendement sera défait, bien sûr, mais je l'appuierai. Au moins les générations futures comprendront-elles, grâce à cet amendement, que nous aurons tout fait pour que soit éclairci l'aspect constitutionnel du projet de loi. Certains pourront croire, à tort, qu'un particulier peut soumettre à la Cour suprême du Canada l'anticonstitutionnalité du bill. C'est impossible, et le gouvernement le sait fort bien. Que je sache, seuls les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan disposent de lois qui leur permettraient de contester la constitutionnalité du bill. Aucun Canadien ne peut, à titre individuel, en saisir la Cour suprême du Canada. Nous ne saurons donc jamais si le bill est conforme à la constitution. Un doute subsistera donc toujours à propos du bill, car la Cour suprême du Canada ne pourra jamais renseigner les Canadiens à ce sujet, puisque le gouvernement, refusant de faire confirmer ses prérogatives, agit à l'encontre de l'intérêt des Canadiens. J'appuierai donc l'amendement. Je prévois qu'il sera rejeté, mais tout de même j'espère que non.

M. David Lewis (York-Sud): Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour deux ou trois minutes, le temps d'expliquer très brièvement pourquoi nous ne pouvons appuyer cet amendement. Tout d'abord, les discours en faveur de l'amendement révèlent clairement que certains députés cherchent à persuader le Parlement d'exprimer des doutes quant à la constitutionnalité du bill. Autrement dit, si la Chambre adoptait cet amendement, cela reviendrait à dire que le Parlement n'a pas la compétence voulue pour adopter le projet de loi. Le député de Cumberland-Colchester-Nord (M. Coates) fait signe que oui.